

LE RÔLE JOUÉ PAR L'OCDE DANS L'ÉLABORATION DU DROIT DES INVESTISSEMENTS

Patrick JUILLARD

Professeur émérite de l'Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne

1. Le rôle joué par l'OCDE dans l'élaboration du droit des investissements s'exerce en deux directions qui, l'une comme l'autre, s'inspirent des buts poursuivis par l'Organisation. Car l'action de l'OCDE poursuit, d'une part, la libération des flux de l'investissement international et, d'autre part, l'amélioration des conditions du traitement et de la protection de l'investissement international. Cette action vise les Etats membres ; mais elle vise aussi les Etats tiers, auxquels s'adressent également les efforts normatifs de l'OCDE. Et ces efforts normatifs tendent à assurer une plus forte convergence entre les cadres juridiques du droit interne (I), tout comme à favoriser l'émergence d'un cadre juridique de droit international (II).

I. LA CONVERGENCE DES DROITS NATIONAUX DE L'INVESTISSEMENT

2. L'organisation entend donc amener les Etats membres, tout comme les Etats non membres, à se conformer aux instruments OCDE qui esquissent un régime commun de l'investissement international – tels, par exemple, la Déclaration et les Décisions relatives à l'investissement international et aux entreprises multinationales – en ce compris les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. Pour ce faire, l'organisation dispose d'une procédure qui est en quelque sorte sa marque distinctive. Il s'agit de l'IPPR – **Investment policy peer review**. Cette procédure, qui est administrée par le Comité de l'investissement, permet d'examiner les politiques d'investissement des Etats membres comme des Etats non membres, telles qu'elles se traduisent dans les législations ou les réglementations nationales comme dans les accords bilatéraux. L'initiative de cet examen revient soit aux Etats, soit à l'Organisation. L'examen porte tant sur les conditions économiques que sur les conditions juridiques de l'investissement. Cet examen se conclut par un IPR (**Investment policy report**), qui contient une évaluation de la politique d'investissement, et formule, le cas échéant, des recommandations. La procédure des IPPR poursuit donc un double but : assurer la dissémination des informations relatives aux politiques nationales ; corriger les écarts de ces politiques nationales par rapport aux instruments OCDE. Certes, la procédure reste caractérisée par son caractère informel ; et elle repose sur la persuasion plus que sur l'obligation. Mais